

MISE A JOUR N°8
2024

VERNAISON

ANNEXE

C.4.6 – Instauration du permis de démolir



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le dix-sept du mois de novembre, le Conseil Municipal de la Commune de VERNAISON étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur André VAGANAY, Maire.

Étaient présents : Monsieur VAGANAY, Monsieur PEREZ, Madame PILLON, Monsieur GOUX, Madame MALGOUYRES, Monsieur PENIDE, Madame COSNARD, Madame FRAPPA-ROUSSE, Monsieur GONNARD, Madame BAEZA, Monsieur CARRE, Madame BOURDIN, Monsieur BARD, Madame SIMOND-GONNARD, Monsieur BENMERZOUQ, Madame PLA-PAUCHON, Madame LACROIX, Monsieur MONTEGUE, Madame MARIN, Madame DESPINASSE, Monsieur VUILLEMARD, Madame GRAZIANO, Monsieur VOINDROT, Monsieur POCHON, Madame PALLEJA

Étaient excusés : Monsieur DRID a donné pouvoir à Madame SIMOND-GONNARD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Madame GRAZIANO

Il a été procédé conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation du secrétaire de séance. Madame BAEZA a été désignée, à la majorité, secrétaire de séance.

Instauration des permis de démolir sur tout le territoire de la Commune de Vernaison

Nombre de conseillers en exercice : 27
présents : 25
représentés : 27

Date de la convocation : 10 novembre 2016
Date d'affichage du compte rendu sommaire : 18 novembre 2016

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, rapporteur, explique que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Il indique qu'actuellement les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, conformément à l'article R421-28 du Code de l'urbanisme, lorsque la construction est :

- située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L.313-1 à L.313.15 du Code de l'urbanisme,
- inscrite au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, adossée, au sens du même article, à un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'environnement,
- identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L.151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un

document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme **présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique**, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Toutefois, sont dispensées de permis de démolir (article R421-29 du Code de l'urbanisme) :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions effectuées en application du Code la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Aussi, au vu de l'article R421-27 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire de la commune de VERNAISON, hors démolitions dispensées par l'article R421-29 du Code de l'urbanisme précité.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-3, R 421-26 à R.421-29,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Vernaison, approuvé par délibération en date du 11 juillet 2005 et ses différentes modifications en vigueur (mis en révision le 16 avril 2012),

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

. décide d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire de la commune de VERNAISON, hors démolitions dispensées par l'article R421-29 du Code de l'urbanisme précité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le 18 novembre 2016

Transmis en préfecture le : 18 novembre 2016

Affiché le : 18 novembre 2016

Le Maire,
André VAGANAY